

OUASSAGARI Bio Sika Abdel Kamel

Cotonou, le 15 avril 2025

Député de la 9^{ème} législature
03BP 1726 Cotonou
Email : deuxkamel@yahoo.fr
TEL : 0197357340

A



Monsieur le Président de la Cour
Constitutionnelle du Bénin

Cotonou

Objet : Recours pour inconstitutionnalité fondé
sur la carence du gouvernement dans l'application
de la loi n°2019-44 du 15 novembre 2019 portant
financement public des partis politiques en République du Bénin

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre haute juridiction, par la présente, un recours pour inconstitutionnalité, fondé sur la carence manifeste du gouvernement béninois dans l'exécution de la loi n°2019-44 du 15 novembre 2019 portant financement public des partis politiques en République du Bénin.

En effet, l'article 2 de ladite loi dispose que "les crédits affectés au financement public des partis politiques sont inscrits au budget général de l'État". L'article 5 précise que ce financement concourt entre autres :

- au fonctionnement des partis ;
- à la promotion de leur programme politique ;
- à leur participation aux consultations électorales ;
- à la formation de leurs militants ;
- à l'éducation civique et politique de leurs membres et des citoyens en général.w

Malgré l'existence de ces dispositions claires et impératives, il est à noter qu'au titre de l'exercice budgétaire 2024, aucun décaissement n'a été opéré par le gouvernement en faveur des partis politiques éligibles, et ce, en

violation flagrante de la loi précitée et des engagements budgétaires pris devant la représentation nationale.

Cette situation constitue une atteinte grave aux principes constitutionnels consacrés par la Constitution du 11 décembre 1990, notamment :

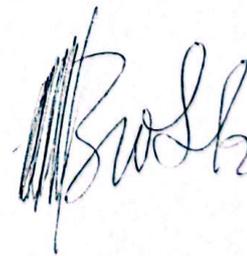
- le pluralisme politique (article 1er et article 14),
- l'égalité de traitement des partis devant la loi,
- la libre participation à la vie politique et aux élections,
- ainsi que le respect de la légalité budgétaire.

En conséquence, et conformément aux articles 117 et suivants de la Constitution du Bénin, je sollicite de la Cour constitutionnelle de :

1. Constater la carence du gouvernement dans l'exécution de la loi n°2019-44 du 15 novembre 2019 ;
2. Déclarer cette carence contraire à la Constitution en ce qu'elle viole les droits et principes précités ;
3. Enjoindre au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans les meilleurs délais, à ses obligations légales et constitutionnelles en matière de financement public des partis politiques.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Fait à Kérou, le 15 avril 2025.



Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI
Commandeur de l'ordre national du Bénin
Député à l'Assemblée nationale